

Dénomination : OMNIUM FINANCE

n° de gestion : 1997B01635

n° d'identification : 413 583 022

n° de dépôt : A2012/012214

Date du dépôt : 06/08/2012

Pièce : statuts mis à jour



Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

Certifié conforme à l'original

OMNIUM FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2 245 990 euros

Siège social : 11 avenue Parmentier

31200 TOULOUSE

SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le

6 / AOUT 2012

enregistré sous le numéro : 12214

N° de gestion : 97 51635

S T A T U T S

(Mis à jour le 30 mai 2012)

TABLE DES MATIERES

1	Forme	3
2	Dénomination sociale	3
3	Siège social	3
4	Objet	3
5	Durée	4
6	Apports	4
7	Capital social	5
8	Modifications du capital social	5
9	Forme des actions	5
10	Droits et obligations attachés aux actions	5
11	Président de la société	7
12	Direction Générale	7
13	Prérogatives du Comité d'Entreprise	8
14	Contrôle des organes de direction	8
15	Conventions entre la société et ses dirigeants	8
16	Commissaires aux comptes	9
17	Décisions collectives obligatoires	9
18	Règles de majorité	9
19	Modalités des décisions collectives	10
20	Assemblées et assemblées spéciales	10
21	Procès-verbaux des décisions collectives	11
22	Information préalable des associés	11
23	Exercice social	12
24	Etablissement et approbation des comptes annuels	12
25	Affectation et répartition des résultats	12
26	Droit de préférence	13
27	Droit de cession conjointe	16
28	Droit d'agrément	17
29	Engagement de cession	18
30	Droit de suite des associés	19
31	Nullité des cessions d'actions	19
32	Exclusion d'un associé	20
33	Dissolution – liquidation de la société	21
34	Contestations	22
35	Formalités de publicité – immatriculation	22

TITRE I – FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

1 – FORME

La Société Omnium Finance a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Toulouse en date du 4 août 1997, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Centre le 19 août 1997, folio 77, bord 904, n° 6 et immatriculée le 5 septembre 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse où elle est identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 avril 2002.

La société a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juin 2005, ayant statué à l'unanimité.

La Société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : O M N I U M F I N A N C E

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Parmentier – 31200 Toulouse

Il peut être transféré après accord préalable de l'Associé Bénéficiaire par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs ; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant.

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion ou autres, dans le respect des réglementations en vigueur.

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON de 2 231 actions ayant une valeur nominale unitaire de 100 francs de la société « Conseil et Finance », société par actions simplifiée, dont le siège social est à Toulouse (31), 55 boulevard de l'Embouchure, identifiée sous le numéro SIREN 384 850 095 RCS Toulouse, ledit apport évalué à 2 000 000 Frs (304 898,03 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Xavier CHAUSSON 2 000 parts sociales ayant une valeur nominale unitaire de 1 000 francs.

Suivant décision en date du 20 janvier 1999, il a été incorporé au capital la somme de 1 000 000 Frs (152 449,02 €) prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 1er février 2002, il a été incorporé au capital la somme de 1 542 652,95 € prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 8 avril 2002, il a été fait apport à la société à titre d'augmentation de capital par Monsieur Serge POUJOL de 250 actions ayant une valeur nominale unitaire de 60 € de la société conseil et Finance SAS, sus-désignée, ledit apport évalué à 313 862 €.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Serge POUJOL 278 000 actions ayant une valeur nominale unitaire de 0,5 €, le complément soit 174 862 € constituant une prime d'apport.

Suivant décision en date du 27 juin 2005, il a été procédé à une augmentation du capital de 106 990 euros au moyen de la création et de l'émission de 213 980 actions nouvelles de la catégorie B de 0,5 € chacune de valeur nominale émises au prix unitaire de 14,02 € soit une prime d'émission de 13,52 € par action et une prime d'apport total de 2 893 009,60 euros.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 30 mai 2012 il a été procédé à une réduction de capital de 3 323,50 € au moyen de l'annulation de 6 647 actions.

7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 242 666,50 €, divisé en 4 485 333 actions entièrement libérées de 0,50 € de valeur nominale.

8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport et sur convocation du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsqu'un droit de vote, attaché aux actions est démembré, il appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le capital social de la société est composé de deux catégories d'actions :

10.1 Actions de préférence ou de « Catégorie B »

Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il est créé des actions de préférence, ou actions de « Catégorie B » ayant les caractéristiques identiques à celles des actions ordinaires à l'exception de ce qui suit :

Droit à un premier dividende dont le mécanisme est décrit à l'article 26 ci-dessous ; et Droit d'information périodique, dont le mécanisme est décrit à l'article 22 ci-dessous.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire ; la durée des privilèges expire au 30 juin 2012. A cette date la société aura la faculté de racheter ces actions sur décision de l'Associé Bénéficiaire. Le prix de rachat sera de 28,04 € par action de catégorie B (pour une valeur nominale 0,5 €). Ce prix de rachat sera ajusté à due proportion en cas de modification de la valeur nominale des actions. L'Associé Bénéficiaire, avec l'accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de catégorie B, pourra décider soit du dit rachat par la société avant la date du 30 juin 2012, soit de reporter le dit rachat par la société au delà de cette date.

En cas de cession à l'Associé Bénéficiaire, ci-après désigné, les actions de catégorie B seront automatiquement converties à due concurrence en actions ordinaires de la catégorie A.

10.2 Actions ordinaires ou de « Catégorie A »

Toutes les autres actions de la Société et celles issues des conversions des actions de préférence, sont dites actions ordinaires ou de Catégorie A.

10.3 ASSOCIE BENEFICIAIRE

L' « Associé Bénéficiaire » est l'associé majoritaire, personne physique ou personne morale, cette dernière étant alors représentée par son Président.

Il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de l'Associé Bénéficiaire et en l'absence de nomination par ce dernier d'un successeur ayant cette qualité avant la survenance dudit décès ou incapacité totale, l'assemblée générale des associés se réunira dans les 15 jours dudit événement avec pour ordre du jour la nomination à la majorité de plus de 50 % des votes d'un nouvel Associé Bénéficiaire.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une personne physique en tant que représentant permanent.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il démissionne avec trois (3) mois de préavis.

La révocation du Président est prononcée comme indiqué à l'article 17. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués au Directeur général (s'il en existe un) ou à la collectivité des associés, voire de la consultation préalable de l'Associé Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 14.

Le Président, personne physique, peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la société au titre des fonctions techniques effectivement exercées.

12 - DIRECTION GENERALE

La représentation de la société peut également être assurée par un autre membre, personne physique, qui portera alors le titre de Directeur Général. Il est nommé par la collectivité des associés pour trois ans renouvelables. Il démissionne avec trois mois de préavis.

La révocation du Directeur Général est prononcée comme indiquée à l'article 17. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Associé Bénéficiaire.

Le Directeur Général exercera ses fonctions telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Le Directeur Général pourra ainsi disposer des pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers, quels qu'ils soient, dans les limites de délégations définies par la collectivité des associés voire de la consultation préalable de l'Associé Bénéficiaire ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 14.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la société au titre des fonctions techniques effectivement exercées.

13- PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'Entreprise exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du Directeur Général.

14 – CONTROLE DES ORGANES DE DIRECTION

L'Associé Bénéficiaire en sa qualité de société mère du Groupe qu'il constitue avec la Société, est en droit, de contrôler la bonne application par la Société, et à travers elle, par ses filiales et sous-filiales constituant le Groupe OMNIUM FINANCE, de la stratégie générale qu'il a définie au titre de sa qualité de « holding animatrice ».

Afin d'exercer pleinement son rôle de contrôle, il bénéficie d'un droit préférentiel d'information dans le cadre du Comité stratégique créé en son sein et, dans la limite de cette seule fonction.

L'Associé Bénéficiaire bénéficie par ailleurs des pouvoirs suivants :

- pouvoir de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 19, une assemblée générale avec pour ordre du jour la révocation des mandataires sociaux de la Société et la nomination d'un nouveau Président et/ou Directeur Général;
- pouvoir disciplinaire à l'encontre des directeur général opérationnel et directeur général fonctionnel salariés de la société.

Il sera obligatoirement consulté préalablement à toute décision du Président ou du Directeur Général portant sur un acte de disposition des actifs de la Société et/ou toute opération de croissance externe.

15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les mandats des commissaires aux comptes de la société, précédemment désignés pour une durée de six exercices, en cours à la date de la transformation de la société, et de l'adoption des présents statuts, se poursuivront jusqu'à leur terme.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- agrément des cessions conformément à l'article 28.

18 - REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents et des associés représentés.

Les assemblées seront valablement tenues si le quorum des associés présents et représentés est de 50 %.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le vote de l'associé Bénéficiaire est prépondérant en cas de partage des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président, ou de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant plus de 51% du capital social
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de on identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Un associé ne peut être représenté que par un autre associé de la Société.

Par exception, tout associé représentant plus de 51% du capital social peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la Société, dès lors que cette personne a un lien professionnel avec la Société.

20 - ASSEMBLEES ET ASSEMBLEES SPECIALES

20.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation adressée par le président, ou tout actionnaire représentant plus de 51% du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, en ce compris par avis dans un journal d'annonces légales 7 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général s'il en existe un, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée. Si l'assemblée est convoquée par un actionnaire représentant plus de 51% du capital social, c'est celui-ci qui la préside.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée, comme indiqué à l'article 19 qui précède. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou par son représentant en entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-dessous.

20.2 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents doivent être adressés aux titulaires d'actions de catégorie B dans les mêmes délais.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

En outre, la société adressera aux titulaires d'actions de catégorie B une copie des comptes consolidés semestriels de la Société. La Société fournira toutes réponses aux questions raisonnablement posées par les porteurs d'actions de catégorie B.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre.

L'exercice social ouvert le 1er octobre 2009 sera clôturé le 31 décembre 2010.

24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président, ou le Directeur Général, établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sous réserve de ce qui concerne les actions de catégorie B, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Toutefois, tant qu'il existe des actions de catégorie B, sur ce bénéfice, il est accordé un dividende prioritaire non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 € pour chaque action de catégorie B (ci-après désigné, le « **Dividende prioritaire** »).

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, permet d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote-part du capital social dans la Société.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, ne permet pas d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera prioritairement attribué aux associés titulaires d'actions de catégorie B dans la limite de 0,84 € pour chaque action de catégorie B. Dans ce dernier cas, après attribution du Dividende Prioritaire, le solde du dividende sera distribué aux seuls associés titulaires d'actions ordinaires proportionnellement à leur quote-part du capital social.

Sur l'excédent de bénéfices non distribués, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI – REGLES PARTICULIERES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

26 - DROIT DE PREFERENCE

26.1 Portée du Droit de Préférence

Préalablement à tout Transfert d'Actions, tel que ce terme est défini ci-après, y compris ceux devant intervenir entre associés et/ou ascendants, descendants d'un Associé, les Associés doivent faire bénéficier l'Associé Bénéficiaire et/ou tout tiers personne morale ou physique désignée par lui, du droit de préférence (ci-après, le « **Droit de Préférence** »).

Par Transfert d'Actions (ci-après, « **Transfert d'Actions** »), il y a lieu d'entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit, à terme ou non, ayant pour effet le transfert direct de la propriété ou d'un démembrement de propriété, de tout ou partie des Actions définies comme comprenant les actions de quelque catégorie que ce soit en ce compris les actions de préférence, obligations, option donnant droit au capital social et/ou aux droits de vote dans la Société, les sociétés filiales de la Société ou les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Un Transfert d'Actions concerne notamment :

- toute mutation d'actions par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux consécutive –sans que cette liste soit exhaustive- à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d'Actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d'actions à l'exception de celles qui résultent au profit de l'Associé Bénéficiaire;
- tout Transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Ne sont pas soumis au Droit de Préférence par dérogation à ce qui précède :

- les Transferts d'Actions à l'Associé Bénéficiaire ou par l'Associé Bénéficiaire qui sont totalement libres y compris en cas de Transferts d'Actions à un tiers ;
- les Transferts d'Actions intervenant pour permettre à l'un des salariés ou dirigeants de la société d'exercer des options d'achat d'actions consenties le cas échéant dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- les Transferts d'Actions déclenchant l'Engagement de cession et ceux qui interviennent en application de l'Engagement de cession tel que ce terme est défini à l'article 29 ci-dessous ;
- les Transferts d'Actions intervenant entre personnes morales contrôlées par le même associé détenteur d'action de catégorie B au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sauf le cas où l'une de ces sociétés aurait des activités de nature à concurrencer de manière directe ou indirecte de celle de la Société ou de ses filiales.

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence doivent être notifiés à chacun des associés, et au Président ou Directeur Général de la Société, dans les conditions visées à l'article 26.2 complétées de la mention des coordonnées complètes de l'héritier, donataire, acquéreur ou salarié.

26.2 Notification de tout projet de Transfert d'Actions

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, tout associé souhaitant opérer un Transfert d'Actions (ci-après le « Cédant ») doit le notifier (ci-après la « Notification de Transfert ») à l'Associé Bénéficiaire, et au Président de la Société ou Directeur Général.

a) La Notification de Transfert doit contenir :

i) Le nombre d'Actions dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Actions Concernées** »),

ii) Le prix par Action auquel il désire transférer les Actions Concernées. Il est observé ce qui suit :

- En ce qui concerne les instruments financiers autres que les Actions Concernées, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci,
- En cas d' Opération Complexe, à savoir si la contrepartie offerte est représentée par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, la Notification de Transfert doit indiquer (i) la valeur pour 100 % de la société qui émettra lesdits actions ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée, le cas échéant,
- En cas d'Opération Complexe, le prix s'entend de la valeur à laquelle le transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication...) et la Notification de Transfert doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte accompagnée d'une attestation d'une banque d'affaires de premier rang certifiant la réalité de ladite contrepartie,

iii) Les noms et coordonnées complètes de l'acquéreur pressenti,

iv) Les conditions de paiement souhaitées,

v) Les autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires, etc...

vi) L'indication selon laquelle la Notification de Transfert est ou non soumise au Droit de Préférence et au Droit de Cession mentionné à l'article 27 ci-dessous

b) La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « **Cédant** ».

c) La Notification de Transfert vaut offre de céder à l'Associé Bénéficiaire les Actions Concernées et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucune partie ne peut demander une révision du prix par voie d'expertise ; le Droit de Préférence n'étant voulu par les parties qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes (ci-après, le « **Prix** »). Cette offre d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Préférence est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours calendaires.

Toutefois, en cas d'Opération Complexe décrite à l'article 26.2 a) ii) ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire aura la faculté de demander, dans les 15 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, que l'évaluation de la contrepartie du Prix soit soumise à l'expertise d'un tiers expert conformément aux stipulations de l'article 26.2 d) ci-dessous.

d) Dans les seuls cas où elle est spécialement prévue dans les présents statuts, l'expertise du Prix sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, l'expert sera désigné, à défaut d'accord entre les parties concernées, par le président du Tribunal du lieu du siège social de la Société, lequel sera saisi à l'initiative de l'Associé Bénéficiaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'expertise. Ses conclusions devront être remises dans un délai de 90 jours indiquant le Prix de référence. Elles seront sans recours et s'imposeront aux parties concernées. Les frais d'expertise seront pris en charge à parts égales par les parties concernées.

26.3 Délai et conditions d'exercice du Droit de Préférence

A compter de l'envoi de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, à compter de la date de remise du rapport de l'expert en présence d'une Opération Complexe, l'Associé Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Cédant et au Président ou Directeur Général de la Société, la notification de sa décision d'acquérir (directement ou indirectement) les Actions Concernées aux Prix et conditions de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, de mettre en œuvre son Droit de cession prévu à l'article 27, notamment, selon les stipulations de l'article 27.2 – (ci-après la « **Notification d'Achat** »).

La Notification d'Achat vaut acceptation d'acquérir les Actions Concernées au prix calculé sur la base du Prix, ce Prix devant être payable comptant et cette acceptation étant irrévocable pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Cédant ou, le cas échéant, à compter de la date de l'agrément prévu à l'article 28 ci-dessous et/ou exercice du droit de cession comme indiqué à l'article 28.2.

Si l'Associé Bénéficiaire n'a pas notifié sa Notification d'Achat ici prévue, dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe précédent, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et/ou de son droit de cession pour l'opération en cause et ce, pendant le délai d'un mois visé à l'article 26.5 ci-après.

26.4 Cas de réception par le Cédant d'une Notification d'Achat

Si le Cédant a reçu une Notification d'Achat dans le délai indiqué à l'article 26.3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire ayant adressé une Notification d'Achat, acquiert les Actions Concernées.

Ladite cession doit alors intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire (ou, le cas échéant, à toute autre personne qu'il aura désigné à cet effet) dans les trente (30) jours à compter de la date de première présentation au Cédant de la Notification d'Achat ou, le cas échéant, en cas d'Opération Complexe visée à l'article 26.2 a) ii) ci-dessus, à compter de la date de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la remise par l'expert de son rapport visé au 26.2 d).
Le Prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété de tout ou partie des Actions Concernées, libre de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient à la date de paiement du Prix.

L'Associé Bénéficiaire aura, en cas d'expertise en application de l'article 26.2, la faculté de renoncer au Droit de Préférence, sous réserve d'en informer le Cédant et le Président ou Directeur Général de la Société dans le délai de 30 jours à compter de la date de la remise du rapport d'expertise indiquée au paragraphe précédent.

Dans le cas de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire après expertise, les dispositions de l'article 26.5 s'appliqueront.

26.5 Liberté du Cédant

Dans le cas où le Cédant n'a pas reçu de Notification d'Achat ou si l'Associé Bénéficiaire n'a pas exercé son Droit de Cession stipulé à l'article 27 ci-dessous ou a renoncé totalement à son projet d'achat, le Cédant est libre de céder les Actions Concernées –ou celles qui n'auront pas fait l'objet de l'exercice du Droit de Préférence ou du Droit de Cession par l'Associé Bénéficiaire– au cessionnaire indiqué et au Prix et conditions stipulées dans la Notification de Transfert, à l'exclusion de toutes autres sous réserve de l'application du droit d'agrément stipulé à l'article 28 ci-après et de la réalisation de la vente dans les délais indiqués dans cet article 28.

27 - DROIT DE CESSION CONJOINTE

27.1 Droit de cession de l'Associé Bénéficiaire

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence sont exonérés du droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession** ») dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Sous réserve de ce qui précède, toute cession d'Actions Concernées est soumise au droit de cession conjointe en vertu duquel le Cédant doit offrir à l'Associé Bénéficiaire de transférer tout ou partie de ses Actions, conjointement et avec lui, à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas exercé son Droit de Préférence sur la totalité des Actions Cédées. Cette offre sera implicitement contenue dans la Notification de Transfert.

27.2 Délai de réponse à l'offre de cession

Dans la réponse à la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat** »), l'Associé Bénéficiaire indique le nombre d'Actions qu'il désire transférer en vertu du Droit de Cession à défaut d'exercice de son Droit de Préférence.

27.3 Notification de tout Transfert d'Actions

La Notification de Transfert vaudra, à défaut d'exercice du Droit de Préférence par l'Associé Bénéficiaire, offre par le Cédant à l'Associé Bénéficiaire de céder conjointement avec lui, au(x) même(s) acquéreur(s) et aux mêmes Prix, ses Actions au cessionnaire pressenti dans les limites et suivant les modalités ci-après :

N = NAC x NAB/NTA

N étant le nombre maximum d'Actions que l'Associé Bénéficiaire a la faculté de céder,
NAC étant la partie des Actions Concernées que le Cédant entend céder
NAB étant le nombre d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession et,
NTA étant le nombre total d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire et le Cédant.

Le nombre d'Actions que le Cédant pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire, calculé conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs associés agiraient conjointement dans le cadre d'une offre de cession, le nombre d'Actions que chacun d'entre eux pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire calculé comme il est dit ci-dessus.

27.4 Cession conjointe des autres associés

Si l'Associé Bénéficiaire a notifié au Cédant sa renonciation au Droit de Préférence et sa volonté d'exercer son Droit de Cession, dans les 5 jours à compter de la réception de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire, le Cédant s'engage à notifier à tous les associés de la Société en ce compris à l'Associé Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession (ci-après la « **Réunion de Cession** »), afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, d'exercer leur Droit de Cession.

A cet effet, ladite Réunion de Cession ne saurait avoir lieu que trois mois après la réception par le Cédant de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire indiquant sa volonté de recourir à son Droit de Cession. Les autres associés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la notification qui leur sera faite par le Cédant pour lui notifier leur volonté de recourir à leur Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder au Transfert d'Actions que conjointement avec le transfert des Actions des associés et de l'Associé Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Cession et après agrément selon la forme de l'article 28.

28 - DROIT D'AGREMENT

Sauf le cas de Transfert d'Actions par l'Associé Bénéficiaire, tout Transfert d'Actions par le Cédant au sens de l'article 26.1, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre vifs

ou par suite de décès, ne pourra être réalisées qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus de 50 % des droits de votre, les actions du seul Cédant, ou de ses ayants droits en cas de transfert par suite de décès, n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Il est précisé, à toutes fins utiles que les participations de l'Associé Bénéficiaire et celles du Cédant s'apprécient, dans le cadre du présent Titre, sur une base diluée, c'est-à-dire en supposant exercés ou convertis tous droits ou valeurs mobilières définitivement exerçables permettant immédiatement ou à terme à leur titulaire de détenir une quote-part du capital de la Société à la date de l'assemblée ou de celle de la mise en œuvre du Droit de Cession ci-dessus.

L'assemblée des associés doit avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter, selon le cas :

- de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire à l'exercice du Droit de Préférence, que cette renonciation soit expresse ou qu'elle résulte de son silence jusqu'à la date d'expiration du délai de la Notification d'Achat,
- de la décision de l'Associé Bénéficiaire d'acquérir les Actions Cédées,
- de l'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Cession.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert des Actions aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et le Cédant devra initier à nouveau la procédure de notification prévue à l'article 26.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Bénéficiaire devra, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions Concernées par un ou plusieurs associé et/ou tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Dans cette hypothèse, la procédure relative au Droit de Cession ne recevra pas application.

En cas d'Opération Complexe, la société pourra recourir à l'expertise du prix par application mutatis mutandis des stipulations de l'article 26.2 ci-dessus et à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas préalablement eu recours à cette expertise qui, dans ce cas, sera retenue.

Si le rachat des Actions Concernées n'est pas ainsi réalisé par les associés, tiers ou par la Société dans ledit délai de 6 (six) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

29 - ENGAGEMENT DE CESSION

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire serait destinataire d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle émanant d'une personne physique ou morale ne possédant aucun lien direct ou indirect avec l'Associé Bénéficiaire et portant sur 95 % des Actions détenues par les Associés à un prix minimum calculé sur la base de la moyenne entre (i) 2,5 fois l'actif net comptable de la Société et (ii) 5,5 fois le résultat net comptable consolidé de la Société à la dernière date de clôture des comptes annuels de la Société, il devra, s'il entend donner suite à cette offre d'achat, la notifier aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2 et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des Actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre (ci-après « l'Obligation de Cession »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant l'Obligation de Cession prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés, et sauf leur droit en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire ayant déclenché l'Obligation de Cession s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'Engagement de Cession, étant toutefois précisé que dans ce cas, les associés ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

30 - DROIT DE SUITE DES ASSOCIES

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire a connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur un nombre d'Actions inférieur à 95 % des actions de la Société, mais lui faisant perdre le contrôle de la Société au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, il aura l'obligation de notifier ladite offre d'achat aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2. et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé aura la faculté (i) de renoncer à cette offre ou (ii) de céder à l'auteur de cette offre soit la totalité des Actions lui appartenant ou encore (iii) de céder audit auteur de l'offre une quote-part de ses Actions lui appartenant, calculée par application mutatis mutandis de la formule arithmétique mentionnée à l'article 27.3. La cession aura lieu le cas échéant aux conditions proposées dans l'offre (ci-après, le « Droit de Suite »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant le Droit de Suite prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés ayant exercé leur Droit de Suite, et sauf leur faculté en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'offre, étant toutefois précisé que dans ce cas, les Associés ayant exercé leur Droit de Suite ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

31 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

32 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

32.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

32.2 Exclusion facultative

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux actions de Catégorie B.

Cas d'exclusion :
L'exclusion d'un associé autre que l'Associé Bénéficiaire, peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, ses filiales et les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce non approuvé par la Société ;
- condamnation pénale pour crime, prononcée à l'encontre d'un associé ;
- agissement de nature à causer un préjudice à la Société ou de nuire à son image de manière significative.

<u>Modalités de la décision d'exclusion.</u>
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative exclusive du Président qui aura un vote prépondérant en cas de départage des voix.

<u>Formalités de la décision d'exclusion</u>
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 7 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

<u>Prise d'effet de la décision d'exclusion</u>
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné dûment convoqué, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par l'Associé Bénéficiaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative exclusive du Président.

<u>Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative</u>
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé sur la base de l'actif net de la Société. En cas de litige, la détermination du prix sur la base de l'actif net pourra être déterminée par voie d'expertise par application des stipulations de l'article 26.2.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société n'entraîne pas, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, par dérogation aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au Directeur Général, avec droit de délégation, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour parvenir à la mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour le 30 mai 2012

Pierre ALBEROLA

Pierre Alberola